



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de ST JULIEN EN BORN
Séance 8 juin 2022**

Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 13 – 5 pouvoirs
Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 8 juin à 18 heures 00,
le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Gilles DUCOUT, Maire**.

Présents : M DUCOUT, Mme MORESMAU, M GOMEZ, Mme LAGOUEYTE, M VERGE, Mme BAYLE, M GOURGUES, M VIGNES, Mme LARTIGUE, M LAPEYRE, Mme AUBIN, Mme ZARZUELO, M NAVARRO, M LAROMIGUIERE

Absent : NEANT

Excusés : M PAPIN, Mme MALATRAY, Mme HAMMAMI, Mme BORDESSOULLE, M FROUSTEY, M LAROMIGUIERE

Pouvoirs : Mme MORESMAU (pouvoir de M PAPIN), M DUCOUT (pouvoir de Mme MALATRAY), Mme AUBIN (pouvoir de Mme HAMMAMI), Mme LAGOUEYTE (pouvoir de Mme BORDESSOULLE), M NAVARRO (pouvoir de M FROUSTEY)

Mme LAGOUEYTE a été désignée comme Secrétaire de séance

20220608-012

CREATION D'EMPLOIS TEMPORAIRES D'EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

(Accroissement saisonnier d'activité – Surveillance plage de CONTIS)

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de recruter les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs chargés de la surveillance de la plage de CONTIS en complément des MNS-CRS affectés par l'Etat.

Après en avoir délibéré, à main levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - DECIDE de créer 6 emplois temporaires à temps complet de Sauveteurs saisonniers, emplois de catégorie hiérarchique B, pour les périodes du 10 juin au 1^{er} juillet 2022 inclus et du 29 août au 19 septembre 2022 (périodes pendant lesquelles aucun MNS-CRS n'est affecté).

ARTICLE 2 - DECIDE la création de 5 postes de sauveteurs saisonniers à temps complet, emplois de catégorie hiérarchique B, pour la période du 2 juillet au 28 août 2022.

ARTICLE 3 - Les responsables de ces postes seront astreints à une durée de travail de 35 heures hebdomadaires en juin et septembre et de 38 heures hebdomadaires du 2 juillet au 28 août 2022. Ils seront chargés de la surveillance et de la sécurité de la plage de CONTIS sous la responsabilité du MNS Chef de Poste.

ARTICLE 4 - Le minimum requis pour postuler à ces emplois sera le BNSSA avec CFAPSE en cours de validité ainsi qu'avoir suivi le stage 2022 d'adaptation à la mer.

ARTICLE 5 – Les agents recrutés seront rémunérés sur les bases de l'indice brut correspondant à l'échelonnement indiciaire du grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives, emplois de catégorie hiérarchique B, détaillé ci-après:

- 1^{er} échelon pour les sauveteurs ayant 1 ou 2 années d'expérience - IB 372
- 2^{ème} échelon pour les sauveteurs ayant 3 ou 4 années d'expérience - IB 379
- 3^{ème} échelon pour les sauveteurs ayant 5 ou 6 années d'expérience - IB 388

- 4^{ème} échelon pour les sauveteurs ayant 7 ou 8 années d'expérience - IB 397
- 5^{ème} échelon pour les sauveteurs ayant 9 années d'expérience et plus et qui ne peuvent accéder aux fonctions d'adjoint ou de chef de poste en raison de la présence des fonctionnaires des CRS dans leur poste de secours – IB 415
- 6^{ème} échelon pour adjoint au chef de poste – IB 431
- 7^{ème} échelon pour chef de poste ayant 1 ou 2 années d'expérience – IB 452
- 8^{ème} échelon pour chef de poste ayant 3 ou 4 années d'expérience – IB 478
- 9^{ème} échelon pour chef de poste ayant 5 années et plus d'expérience – IB 500

ARTICLE 6 – Le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.

ARTICLE 7 – Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

ARTICLE 8 – Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Pour extrait certifié conforme,
ST JULIEN EN BORN, le 9 juin 2022

Le Maire,
Gilles DUCOUT



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. »